

Mesure de l'inflation : état des lieux et enjeux

J. Langohr^(*)

Introduction

Comme tous les huit ans, une réforme complète de l'indice des prix à la consommation national (IPCN), sur lequel repose l'indice-santé, est en cours d'élaboration. Un nouvel indice entre en effet en vigueur en janvier 2014, avec un schéma de pondération totalement remis à jour, qui prend également en compte la suppression et l'ajout de produits afin de refléter au mieux les nouvelles habitudes de consommation des ménages. De plus, le changement de base qui l'accompagne offre l'opportunité de procéder à des adaptations méthodologiques destinées à affiner la précision de la mesure de l'inflation et à garantir la représentativité de l'indice. Il est en outre souhaitable que cette réforme contribue à un rapprochement entre la méthodologie de l'indice national et celle définie par Eurostat pour l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), dont le schéma de pondération est plus fréquemment actualisé. Les réformes envisagées pour 2014 sont notamment : le passage à un indice chaîné avec changement annuel des pondérations, et non plus une base fixe, l'utilisation des *scanner data* plutôt que des relevés de prix dans les supermarchés, et une plus grande prise en compte de l'effet de substitution (variations des quantités consommées en réaction à des variations des prix relatifs).

Par ailleurs, à l'instigation du gouvernement, deux modifications concernant l'indice national sont entrées en vigueur anticipativement en janvier 2013. D'une part, l'effet des soldes est désormais pris en considération dans le relevé des prix, comme c'est déjà le cas

pour l'IPCH, si ce n'est que cet impact est réparti proportionnellement sur l'ensemble de l'année plutôt que d'être enregistré uniquement sur les mois des soldes. D'autre part, une approche « paiement » (moyenne mobile des douze derniers mois) est adoptée en ce qui concerne les contrats de mazout de chauffage.

L'ensemble de ces modifications ne relèvent pas que d'une question méthodologique ; elles ont également des conséquences économiques et sont étroitement liées au débat sur l'indexation automatique des salaires ainsi qu'à celui sur l'évolution des coûts salariaux, l'écart salarial par rapport aux pays voisins et la compétitivité. Le présent article montre en effet que non seulement ces changements ont une incidence sur le niveau de l'inflation – de manière ponctuelle, lors de leur introduction –, mais qu'ils peuvent également modifier structurellement l'évolution de l'inflation et sa volatilité, ce qui influencera l'indexation des salaires au travers de l'indice-santé.

Dans cette optique, les modifications apportées en janvier 2013 et qui permettent à l'indice national de refléter plus rapidement et plus fidèlement les habitudes de consommation des ménages doivent donc être encouragées, notamment afin d'éviter une éventuelle surestimation des hausses des prix à la consommation.

Le présent article vise à mettre en évidence les principales différences entre les deux mesures de l'inflation qui coexistent en Belgique, à savoir l'IPCN et l'IPCH, ainsi qu'à exposer les récentes modifications qui y ont été apportées et les améliorations qui restent possibles dans le contexte de la grande réforme. La première section décrit les deux indices, passe en revue quelques

(*) L'auteur tient à remercier D. Cornille pour sa contribution à cet article.

principes de base et analyse le différentiel d'inflation entre les deux indices, de même que les adaptations dont ils ont fait l'objet en janvier 2013. Les réformes adoptées pour l'IPCH donnent en outre une indication quant à l'incidence sur l'IPCN de changements similaires envisageables pour 2014, estimant, lorsque cela est possible, l'impact de ces modifications sur l'inflation. La deuxième section porte sur la prise en compte de l'effet de substitution dans la mesure de l'inflation. La méthode actuelle de relevé de prix en supermarché est expliquée en détail, de même que les pistes éventuelles pour l'avenir. Le cas des prix du gaz et de l'électricité sert également d'illustration. La troisième section aborde la problématique de l'intégration du coût du logement, évoquant, d'une part, les loyers réels et, d'autre part, le coût du logement occupé par le propriétaire, une dépense qui n'est actuellement incluse ni dans l'IPCH ni dans l'IPCN.

1. La coexistence de deux indices de prix

1.1 Les différences entre l'indice national et l'IPCH

En Belgique, l'IPCN a une longue histoire, qui démarre dès 1920. Depuis, la méthodologie a beaucoup évolué, tout comme l'utilisation faite de cet indice, qui, de manière générale, vise à mesurer l'évolution du coût de la vie. À l'heure actuelle, l'IPCN et, depuis 1994, sa variante appelée « indice-santé » (c'est-à-dire l'IPCN à l'exclusion des produits jugés nocifs pour la santé, à savoir les carburants automobiles, l'alcool et le tabac) servent de référence pour l'indexation des salaires, des prestations sociales, ou encore des loyers. C'est la raison pour laquelle l'élaboration et le calcul de l'IPCN s'appuient sur la concertation entre les interlocuteurs sociaux au sein de la Commission de l'indice et du Conseil national du travail. Ce dialogue est une spécificité purement belge, présente sous différentes formes depuis les origines de l'indice.

En pratique, l'IPCN est calculé chaque mois par l'Unité Prix à la consommation de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, selon la méthodologie approuvée par le ministre de l'Économie, sur avis de la Commission de l'indice. La publication de l'indice ne survient qu'après avoir obtenu l'aval de la Commission de l'indice. En cas de désaccord au sein de cette dernière, c'est au ministre de l'Économie que revient la décision finale. Depuis

l'indice de janvier 2013, les organisations syndicales ont d'ailleurs décidé de ne plus approuver celui-ci, mais de s'abstenir, en réaction à la façon dont deux réformes méthodologiques (effet des soldes et approche « paiement » pour le mazout de chauffage) ont été introduites anticipativement à l'instigation du gouvernement, dans le contexte des mesures de soutien en matière d'emploi et de compétitivité. Depuis l'indice de septembre 2013, les organisations patronales se sont elles aussi provisoirement abstenues car elles estiment que la méthodologie de prise en compte des tarifs de téléphonie donne lieu à une surestimation de l'inflation.

À l'instar de la Belgique, les autres pays européens disposent d'indices des prix à la consommation répondant à des besoins spécifiques, et des différences méthodologiques parfois importantes peuvent être observées entre eux. Ces disparités, encore plus importantes il y a une quinzaine d'années, ont fait naître un besoin d'harmonisation des indices nationaux au sein de l'UE. C'est dans ce contexte que l'IPCH⁽¹⁾ a vu le jour. Il est publié depuis 1997, et des données rétropolées sont disponibles à partir de 1995 (et, pour certains pays, elles le sont même à partir de 1990 pour les composantes principales). L'IPCH a d'abord été utilisé dans le cadre des critères de convergence du traité de Maastricht⁽²⁾, et il joue encore un rôle à cet égard pour les nouveaux États membres de l'UE désireux de rejoindre la zone euro⁽³⁾. Depuis le début de la phase III de l'union monétaire européenne, cet indice participe directement à la définition quantitative de la stabilité des prix dans la zone euro, qui est un élément central de la stratégie de politique monétaire de l'Eurosysteme. En effet, le Conseil des gouverneurs de la BCE a défini la stabilité des prix comme une situation où la progression annuelle de l'IPCH pour la zone euro est maintenue, à moyen terme, à un niveau inférieur à 2 % mais proche de ce taux.

Les IPCH nationaux sont calculés au niveau national, selon des méthodologies harmonisées par Eurostat et conformes à une législation européenne spécifique. Cependant, les instituts statistiques nationaux disposent d'une certaine autonomie dans leurs choix méthodologiques, étant donné que l'harmonisation est un processus toujours en cours et qu'il subsiste des divergences méthodologiques. Eurostat se charge

(1) Règlement (CE) n°2494/95 (1995) du Conseil, mis en œuvre en janvier 1997.

(2) Le traité date de 1992, c'est-à-dire avant l'introduction de l'IPCH, mais il faisait déjà référence à l'inflation calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable.

(3) L'article 1^{er} du Protocole sur les critères de convergence du Traité (art. 121) stipule que « Le critère de stabilité des prix, (...) signifie qu'un État membre présente un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 % celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. ».

TABLEAU 1 PRINCIPES DE BASE DES DEUX INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION EN BELGIQUE

| | Indice national (IPCN) | Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) |
|--|--|--|
| Date de création | 1920 | 1997 (données depuis 1995) |
| Objectif | Mesurer l'évolution du coût de la vie Référence, via l'indice-santé, pour l'indexation des salaires, des prestations sociales, loyers et autres prix régulés avec un but de protection du pouvoir d'achat des ménages | Mesurer l'inflation et l'évolution du pouvoir d'achat de manière comparable dans les différents pays européens de l'UEM Référence – critères de convergence (Maastricht) – définition quantitative de la stabilité des prix dans la zone euro (BCE) |
| Calculé et publié chaque mois par | SPF Économie – DGSIE Approuvé par la Commission de l'indice (partenaires sociaux) | SPF Économie – DGSIE (Belgique) Eurostat (Belgique et zone euro) Indépendant de la Commission de l'indice |
| Méthodologie définie par | Le ministre de l'Économie, sur avis de la Commission de l'indice | Eurostat et les législations européennes avec une certaine autonomie accordée aux instituts statistiques nationaux |
| Source statistique du schéma de pondérations | EBM (enquête sur le budget des ménages) Sources extérieures (enquêtes très détaillées) pour certaines pondérations de produits spécifiques | Comptes nationaux (depuis 2010) EBM lorsque le niveau de détail des comptes nationaux est insuffisant Sources extérieures (enquêtes très détaillées) pour certaines pondérations de produits spécifiques |

Sources: DGSIE, BNB.

également de calculer les agrégats pour l'UE ou la zone euro. En Belgique, comme pour l'IPCN, c'est l'Unité Prix à la consommation du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie qui calcule l'indice harmonisé. Par contre, la Commission de l'indice n'intervient à aucun moment dans sa confection ou sa publication. Cette dernière est opérée simultanément par le SPF et par Eurostat, qui publie les IPCH des autres pays de l'UE, de même que celui de la zone euro dans son ensemble, sur la base de l'agrégation des IPCH nationaux.

Depuis 2010, le schéma de pondération de l'IPCH ne repose plus uniquement sur l'enquête sur le budget des ménages (EBM), mais principalement sur les données des comptes nationaux, comme le préconise Eurostat⁽¹⁾. Ainsi, les pondérations pour l'année 2013 reflètent les derniers comptes nationaux disponibles, à savoir ceux de 2011, même si l'EBM de 2010 a été utilisée lorsque le niveau de détail des comptes nationaux était insuffisant. Le SPF fait en outre appel à des sources extérieures lui fournissant des enquêtes très détaillées

afin de déterminer les pondérations de certains produits spécifiques (par exemple les voitures ou les voyages). De plus, les prix sont mis à jour afin d'adapter les dépenses des comptes nationaux à l'évolution des prix relatifs entre décembre 2011 et décembre 2012. En ce qui concerne l'indice national, les pondérations restent basées sur l'EBM et sur des sources extérieures pour les produits spécifiques. Même si lors des mini-réformes de 2008 et de 2010, il y a eu des adaptations au sein des grandes catégories de produits, les pondérations de ces dernières sont toujours celles qui avaient été déterminées lors de la dernière grande réforme de 2006 et qui se basaient sur l'EBM de 2004. La réforme complète de 2014 offre l'opportunité de fonder dorénavant les pondérations de l'indice national principalement sur les comptes nationaux et non plus sur l'EBM.

La coexistence de ces deux indices n'est pas une spécificité belge; elle s'observe également dans la plupart

(1) Application du règlement CE n° 1114/2010, contraignant à partir de 2012.

des autres pays de la zone euro. Cependant, il n'y a en théorie aucune raison de maintenir plusieurs mesures de l'inflation. Aussi bien dans un but de protection du pouvoir d'achat que dans une optique de politique monétaire, la mesure de l'inflation se doit d'être la plus correcte possible, en répondant aux standards méthodologiques les plus exigeants. Par ailleurs, il n'y a pas non plus de contradiction entre les deux objectifs puisque la perte de valeur de la monnaie (l'érosion du pouvoir d'achat) est au cœur de toute politique monétaire axée sur la stabilité des prix.

Par contre, les disparités méthodologiques significatives qui subsistent peuvent entraîner une perte de crédibilité de la mesure de l'inflation aux yeux du grand public, surtout si elles mènent à des profils d'inflation divergents, comme c'est le cas avec les fréquences de mise à jour des schémas de pondération, qui ne sont pas les mêmes pour l'IPCH (révisions annuelles) et pour l'IPCN (révisions tous les huit ans). Ce dernier reflète d'autant moins l'évolution des habitudes de consommation que l'on s'éloigne de l'année de référence.

Le fait que l'indice national soit moins représentatif des évolutions des habitudes de consommation porte particulièrement à conséquence dans le cas des produits énergétiques. En effet, depuis la dernière grande réforme, deux épisodes de vif rebond des prix de ces produits ont été observés, en 2007-2008 et en 2010-2011. Or, ces renchérissements considérables ont amené les ménages à revoir sensiblement leur comportement et à réduire dès lors leur consommation énergétique. Ce phénomène se vérifie à travers

les pondérations de l'IPCH, qui sont quant à elles mises à jour annuellement et qui montrent que, abstraction faite de la hausse des prix relatifs des produits énergétiques, qui a bien entendu donné lieu à une pondération plus élevée de la composante énergétique dans le panier de consommation moyen, le poids de l'énergie a intrinsèquement diminué. En effet, si l'on tient compte uniquement de l'évolution des prix relatifs entre 2004 et 2013, on observe un net alourdissement (+42 pour mille selon l'IPCN et +43 pour mille selon l'IPCH) du poids de l'énergie dans le panier de consommation, lié à la progression plus rapide des prix énergétiques comparativement à l'indice total. De ce point de vue, l'on peut considérer que l'indice national, et donc également l'indice-santé, ont surévalué l'inflation, accordant à l'énergie plus de poids que dans la réalité, alors que l'IPCH, par ses révisions annuelles, a tenu compte du recul intrinsèque de la consommation d'énergie, dont le poids n'a augmenté que de 18 pour mille dans l'IPCH. D'ailleurs, l'inflation selon l'indice national est constamment supérieure à celle selon l'IPCH en période d'accroissement des prix énergétiques.

La baisse de la pondération intrinsèque de l'énergie a été principalement contrebalancée par une hausse du poids de la catégorie des services, et notamment des sous-catégories « dépenses en protection sociale » et « hospitalisation ». Ceci s'explique surtout par le changement de source et par le passage de l'EBM aux comptes nationaux. En effet, dans l'EBM, les consommateurs comme les personnes âgées et celles vivant en collectivité (maisons de retraite) sont sous-représentés compte tenu des modalités de cette enquête.

TABEAU 2 VIEILLISSEMENT DES PONDÉRATIONS DE L'INDICE NATIONAL

(pour mille; en rouge/bleu: différences par rapport à 2004)

| | Énergie | | Énergie incluse dans indice-santé ⁽¹⁾ | Produits alimentaires | Services | Bien industriels non énergétiques |
|---|---------|------|--|-----------------------|----------|-----------------------------------|
| | IPCN | IPCH | IPCH | IPCH | IPCH | IPCH |
| Pondérations en 2004 | 96 | 94 | 59 | 202 | 376 | 328 |
| Pondérations de 2004 adaptées pour tenir compte de l'évolution des prix relatifs entre 2004 et 2013 | 137 | 138 | 88 | 211 | 366 | 287 |
| Pondérations en 2013 selon l'IPCH | | 113 | 68 | 212 | 395 | 279 |
| Effet dû aux changements dans les comportements de consommation | | -25 | -19 | +1 | +29 | -8 |

Sources: DGSIE, BNB.

(1) Électricité, gaz, mazout de chauffage et combustibles solides.

Or, le poids relatif des dépenses liées à la santé dans le panier de ces consommateurs est relativement important. Par contre, le poids de la catégorie des biens industriels non énergétiques s'est quant à lui affaibli, ce qui reflète surtout une diminution des dépenses pour l'achat de véhicules et de publications.

Un autre exemple de l'obsolescence du schéma de pondération est le cas de la téléphonie fixe. En effet, sur la base de l'EBM de 2004, le poids de cette catégorie est toujours relativement élevé dans l'indice national (17 pour mille), alors qu'il a fortement reculé ces dernières années dans l'IPCH (il est de 6 pour mille en 2013). Ainsi, lorsque les tarifs du principal opérateur ont significativement augmenté en mai 2013, l'impact a été supérieur sur l'inflation selon l'IPCN (+0,1 point de pourcentage) que sur celle selon l'IPCH (+0 point).

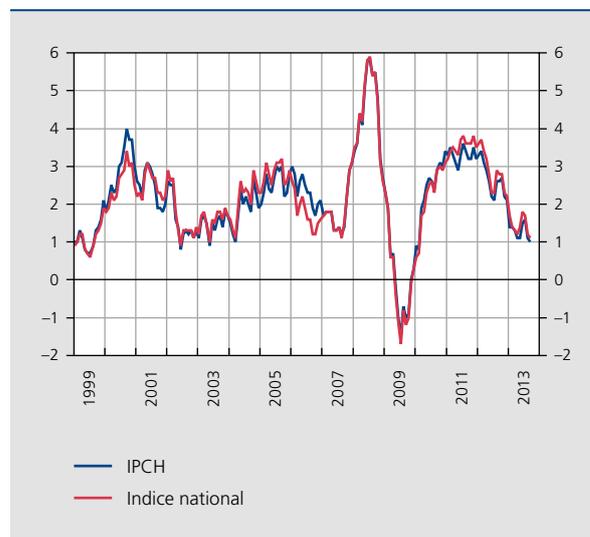
Ces dernières années, les diverses distinctions méthodologiques ont parfois fait apparaître un différentiel lorsque leurs effets ne se compensaient pas ou qu'ils étaient alignés à des rythmes différents. L'écart entre les évolutions de l'indice national et de l'IPCH enregistre ainsi des phases contrastées depuis 1999.

Jusqu'en 2004, les variations mensuelles à un an d'écart de l'IPCH ont été tour à tour égales, supérieures ou inférieures à celles de l'indice national. En 2004-2005, par contre, l'indice national a systématiquement affiché une croissance annuelle plus rapide (de l'ordre de 0,25 point de pourcentage par an) que l'IPCH. Cela s'expliquait avant tout par le fait que, contrairement à l'IPCH, les pondérations de l'indice national ne sont pas révisées annuellement et qu'elles dataient toujours de l'EBM de 1995-1996. La révision annuelle de l'IPCH permettait notamment d'étendre sa couverture aux nouveaux biens et services dont la consommation était devenue significative. Or, ces produits, tels les téléphones portables ou les ordinateurs personnels, voyaient justement leurs prix fortement chuter, une tendance qui n'était donc pas reflétée par l'indice national. De plus, cette réduction de prix était accentuée par le fait que la méthodologie de l'IPCH prévoyait déjà des corrections pour l'évolution de la qualité des ordinateurs personnels.

La réforme de 2006 de l'indice national, basée sur l'EBM de 2004, a permis d'élargir la couverture de l'indice national aux biens et services dont la consommation était devenue significative. Dès 2006, les deux indices ont ainsi évolué de manière très similaire. Cependant, les variations annuelles de l'indice national ont été lourdement influencées à la baisse en 2006, en raison des modalités de l'introduction du nouvel

GRAPHIQUE 1 DIFFÉRENTIEL D'INFLATION ENTRE LES DEUX INDICES⁽¹⁾

(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Source : DGSIE.
(1) Effet des soldes exclu.

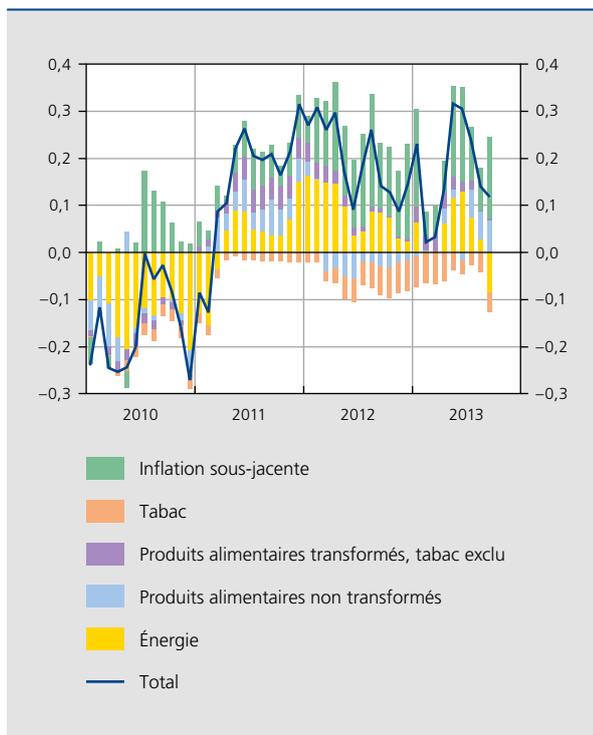
indice. En effet, le coefficient de conversion permettant de passer de l'ancien au nouvel indice national reposait sur les niveaux moyens auxquels ces deux indices s'établissaient respectivement en 2004. Ainsi, le surplus dans la mesure de l'inflation enregistré depuis 2004 par l'ancien indice a, dans la pratique, été intégralement compensé en 2006.

Par ailleurs, il avait été décidé en 2006 qu'il serait dorénavant procédé à une mini-réforme de l'indice national tous les deux ans, afin d'introduire éventuellement de nouveaux produits tout en maintenant constante la pondération des grands groupes de produits. La réforme de 2006 a entraîné des variations annuelles des deux indices quasiment égales durant trois années, entre 2007 et 2009, malgré les actualisations annuelles des pondérations de l'IPCH.

À partir de 2010, les écarts se sont creusés, à la suite de deux changements méthodologiques apportés en janvier 2010. D'une part, la nouvelle méthode pour le traitement des produits saisonniers dans l'IPCH a été mise en œuvre, engendrant un biais dans les variations à un an d'écart en 2010. D'autre part, le schéma de pondération de l'IPCH ne serait désormais plus uniquement basé sur l'EBM, mais principalement sur les comptes nationaux, comme le préconise Eurostat. Cela engendre des différences de pondération entre les deux indices, aussi bien au niveau des grands groupes de produits

GRAPHIQUE 2 CONTRIBUTIONS AU DIFFÉRENTIEL D'INFLATION ENTRE LES DEUX INDICES⁽¹⁾

(points de pourcentage)



Sources : DGSIE, BNB.

(1) Effet des soldes exclu et correction pour le changement méthodologique concernant les voyages à l'étranger dans l'IPCH en 2011.

dans l'indice total qu'à celui des produits au sein de chaque grand groupe. Les écarts de pondération qui ont eu des incidences prononcées sur le différentiel entre les deux indices sont notamment le poids plus élevé du tabac dans l'IPCH et, surtout, les divergences dans celui de l'énergie.

L'inflation sous-jacente (biens industriels non énergétiques et services) a également contribué au creusement de l'écart entre la progression des deux indices depuis 2011 (effet des soldes exclu). Ceci provient notamment du fait que l'indice national accorde toujours un poids plus élevé aux catégories des frais notariaux et des communications par téléphonie fixe, dont les prix ont fortement augmenté, tandis que l'IPCH confère un poids supérieur aux communications par GSM, dont les tarifs s'inscrivent en baisse. Quant aux biens industriels non énergétiques, le différentiel provient surtout de produits tels que les ordinateurs personnels, dont le poids dans l'IPCH est plus important, avec de surcroît un ajustement pour la qualité qui est plus prononcé que dans l'indice national, soit deux éléments qui, combinés, engendrent une inflation moindre dans l'IPCH.

1.2 Les réformes de janvier 2013 concernant l'indice national

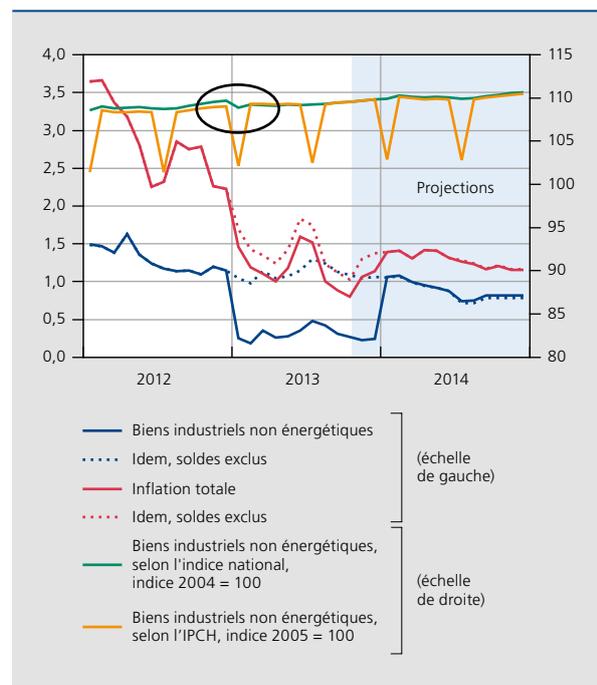
Une inflation supérieure selon l'indice national n'étant pas sans conséquence en termes d'indexation des salaires, le gouvernement a décidé de procéder, dès janvier 2013, à deux modifications méthodologiques concernant l'indice national. Ces changements, décidés de manière anticipée par rapport à la réforme complète de l'indice national de janvier 2014, se sont inscrits dans le contexte des mesures de soutien à l'emploi et à la compétitivité et de modération salariale.

La première modification est l'inclusion de l'effet des soldes dans l'IPCN, à l'instar de ce qui se faisait déjà pour l'IPCH. Cette intégration a bien entendu eu un impact baissier ponctuel sur l'inflation à un an d'écart en 2013. Cet effet disparaîtra en janvier 2014, et les soldes n'auront alors plus qu'une incidence mineure, en fonction de leur ampleur par rapport à un an auparavant.

Cependant, à la différence de l'IPCH où l'effet des soldes est entièrement répercuté sur les deux mois concernés, à savoir janvier et juillet, provoquant ainsi chaque année deux creux ponctuels, il a été décidé, pour l'indice

GRAPHIQUE 3 IMPACT DE L'INCLUSION DE L'EFFET DES SOLDÉS SUR L'INFLATION SELON L'INDICE NATIONAL

(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources : DGSIE, BNB.

national, de répartir celui-ci sur l'ensemble des douze mois de l'année. Plus précisément, l'effet des soldes de janvier est réparti sur les six premiers mois et celui des soldes de juillet sur les six derniers.

Cette répartition de l'effet des soldes sur l'ensemble de l'année vise à ne pas créer de déséquilibre entre les conventions collectives de travail (CCT) en ce qui concerne les indexations de salaires. De fait, si ce changement dans la prise en compte des soldes n'avait modifié que les indices de janvier et de juillet, l'on peut supposer que, sauf adaptation des CCT, l'indexation des salaires dans certaines branches n'en aurait pas été affectée, les mécanismes d'indexation variant d'une CCT à l'autre et les périodes de référence n'étant pas toujours les mêmes. Ainsi, lorsque les définitions des périodes de référence excluent les mois de janvier ou de juillet, il n'y aurait pas eu d'effet. C'est le cas des commissions paritaires pour lesquelles l'indexation automatique des salaires n'a lieu qu'une fois par an, en janvier, et qui couvrent environ un quart des employés du secteur privé. La prise en compte des soldes n'aurait alors théoriquement eu aucune incidence, l'indexation étant dans ce cas basée sur la moyenne des quatre derniers mois, à savoir de septembre à décembre, qui ne sont pas concernés par les soldes.

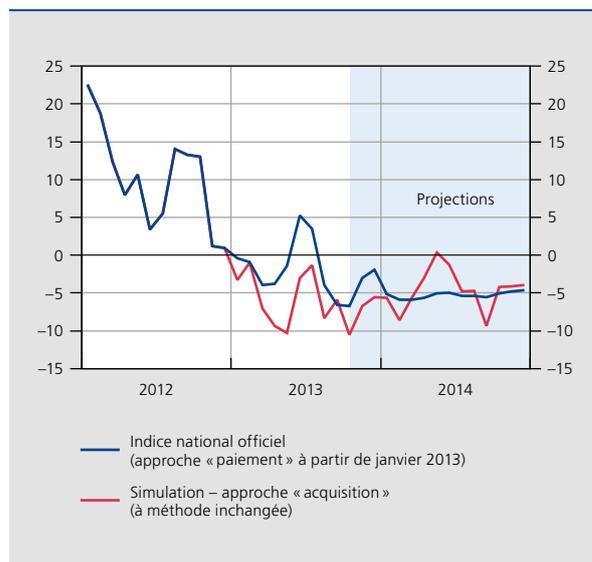
Jusqu'à fin 2012, l'inclusion de l'effet des soldes dans l'IPCH et non dans l'IPCN pouvait entraîner des divergences ponctuelles (en janvier et en juillet) entre les deux indices, en fonction de l'ampleur des soldes par rapport à ceux d'un an auparavant. La décision de répartir l'effet des soldes sur l'ensemble de l'année dans l'IPCN a pour conséquence que cette divergence perdure, même si l'effet des soldes est désormais également intégré à l'IPCN.

Selon l'indice national, les soldes de janvier 2013 ont eu un impact baissier de $-0,24$ point de pourcentage sur l'inflation totale. Celui des soldes de juillet 2013 n'a pas été communiqué par le SPF Économie, mais il est estimé à $-0,23$ point. L'effet de cette mesure sur l'inflation totale de 2013 sera donc de la même ampleur, affectant mécaniquement l'indice-santé à la baisse ($-0,26$ point).

La seconde modification introduite anticipativement est le passage à l'approche « paiement » en ce qui concerne les contrats de mazout de chauffage. Jusqu'alors, c'est l'approche « acquisition » qui était d'application, laquelle consiste à prendre en compte les tarifs en vigueur au moment où l'inflation est calculée, alors que l'approche « paiement » repose sur la moyenne des tarifs des douze derniers mois, conformément aux factures annuelles effectivement payées par les consommateurs.

GRAPHIQUE 4 TAUX D'INFLATION DE LA CATÉGORIE « MAZOUT DE CHAUFFAGE »

(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources : DGSIE, BNB.

Ce revirement pourrait freiner la transmission des variations des prix des matières premières énergétiques à l'indice des prix à la consommation, même si des études antérieures sur les conséquences d'un tel changement méthodologique ne sont pas parvenues à des conclusions univoques⁽¹⁾.

Par ailleurs, le gouvernement a étudié la possibilité d'un retour à l'approche « paiement » pour les contrats fixes de gaz et d'électricité, voire pour la totalité des contrats de ces deux catégories. Une telle approche a en effet déjà été pratiquée dans le passé mais, depuis 2007, c'est l'approche « acquisition » qui, suivant les directives d'Eurostat pour l'IPCH, est d'application pour le relevé des prix de ces deux produits.

Étant donné le contexte actuel de baisse des prix à un an d'écart des produits énergétiques, notamment à la suite du repli du cours du Brent en euros durant ce même intervalle, le passage à l'approche « paiement » pour le mazout de chauffage exerce un effet haussier sur l'inflation totale selon l'IPCN puisque l'on tient désormais compte des tarifs en vigueur durant les douze derniers mois et que la moyenne de ceux-ci est actuellement plus élevée que le tarif d'application pendant le mois pour lequel l'inflation est calculée. Cet impact

(1) Cornille D. (2009), « Méthodologie ou fixation des prix : qu'est-ce qui explique la plus forte volatilité des prix à la consommation pour le gaz et l'électricité ? », BNB, *Revue économique*, décembre, 49-60.

est estimé à +0,07 point de pourcentage pour 2013, alors qu'il est de -0,01 point pour 2014 selon nos dernières projections. Au vu, notamment, des importantes diminutions de tarifs qui ont été mises en œuvre par les principaux fournisseurs de gaz et d'électricité à partir de janvier 2013, lorsqu'il a été mis un terme au gel des indexations à la hausse de 2012, un passage à l'approche « paiement » pour le gaz et l'électricité aurait lui aussi fait grimper l'inflation.

1.3 Les réformes de janvier 2013 concernant l'IPCH

Contrairement au panier de biens et de services servant à calculer l'indice national, qui est demeuré inchangé, celui de l'IPCH a été revu, comme chaque année, à l'occasion de la publication de l'indice de janvier, impliquant de nouvelles pondérations établies sur la base des comptes nationaux de 2011 et de la dernière enquête sur le budget des ménages alors disponible (celle de 2010). Ces pondérations ont ensuite été actualisées pour l'année 2013, en tenant compte de l'évolution des prix relatifs entre décembre 2011 et décembre 2012. 42 produits y ont été ajoutés, représentant un poids de 4 %, tandis que huit en ont été retirés. L'effet combiné sur l'inflation totale selon l'IPCH de ces ajouts et suppressions est estimé à +0,1 point de pourcentage pour les neuf premiers mois de 2013.

Par ailleurs, la publication de l'IPCH de janvier 2013 a également marqué l'introduction de différentes modifications méthodologiques destinées, notamment, à se conformer à la réglementation d'Eurostat. Il a ainsi été décidé de supprimer la correction des effets saisonniers pour la catégorie des voyages à l'étranger, avec un effet rétroactif jusqu'à l'indice de janvier 2011, et d'utiliser une « all seasonal estimation » (estimation toutes saisons) pour les produits saisonniers. L'IPCH étant un indice en chaîne mensuel (assorti d'une comparaison mensuelle de chaque relevé de prix) pour le traitement des prix des produits saisonniers, il convient de poser une hypothèse lors du traitement du premier mois de relevé, à savoir que, pour le mois précédent celui au cours duquel un produit devient disponible, un prix imputé est estimé sur la base de l'évolution des prix des produits du même groupe (cf. annexe - point 9). Néanmoins, l'incidence sur l'inflation reste limitée, au vu du poids que représentent les produits concernés dans l'indice.

En outre, il n'y a désormais plus de pondération associée aux localités. L'agrégation entre les prix des différentes localités se fera donc dorénavant de manière « simple », c'est-à-dire avec un même poids pour chacune d'entre

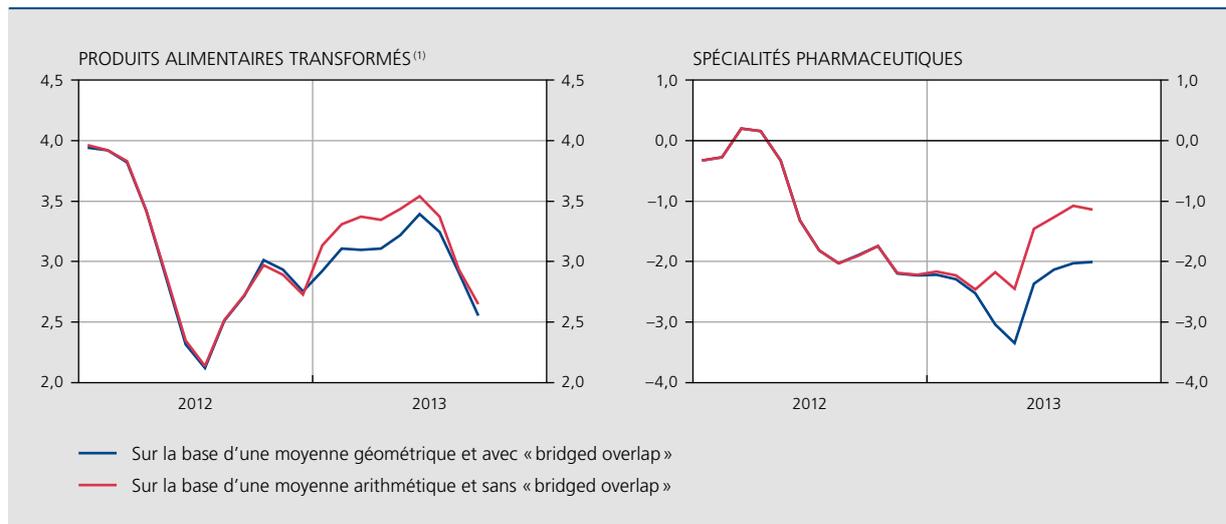
elles. Cela se justifie, d'une part, par le fait que les pondérations ne sont de toute façon pas nécessairement identiques pour tous les groupes de produits et, d'autre part, par la corrélation très forte entre les indices des localités, étant donné que les évolutions de prix auxquelles celles-ci sont confrontées sont très similaires, si bien que ce changement a lui aussi très peu d'impact.

Le quatrième changement concerne quant à lui quasiment tous les produits repris dans le panier de l'indice. Il a trait aux changements de qualité, qui sont désormais pris en compte selon la méthode dite implicite (« bridged overlap »). Selon cette technique, lorsque deux produits ne sont plus comparables d'un mois à l'autre, un prix imputé est estimé pour le mois précédent, sur la base de l'évolution des prix de produits similaires qui le sont encore. Jusqu'à 2012, on utilisait le « link to show no price change », par lequel le prix de base était modifié afin de neutraliser entièrement la différence de prix. C'est toujours cette méthode qui est en vigueur dans l'indice national (cf. annexe – point 5). D'autres méthodes dites explicites sont envisageables afin de prendre en compte les changements de qualité, et notamment la technique du « options pricing », par laquelle on estime la valeur de la modification de qualité à partir des prix pour les options (étant donné que, souvent, certaines caractéristiques d'un nouveau modèle ont auparavant été commercialisées sous la forme d'options). S'agissant de l'IPCH, cette méthode s'applique aux PC et aux voitures, deux produits qui subissent d'importants et fréquents changements de qualité. Dans l'IPCH, le « options pricing » est également utilisé pour les PC et les voitures, mais l'on ne prend que 50 % de l'estimation de la variation de qualité en considération, en se fondant sur l'hypothèse que le consommateur n'est pas prêt à payer 100 % du prix de toutes les options qui correspondent aux améliorations désormais incluses dans le produit.

Le dernier changement apporté à l'IPCH en janvier 2013 est le passage de la moyenne arithmétique (indice de Dutot) à la moyenne géométrique (indice de Jevons) pour toute une série de produits, parmi lesquels les catégories des produits relevés en magasin dans toutes les localités, l'abonnement à la télédistribution (bouquets thématiques) et les spécialités pharmaceutiques. Les catégories concernées représentent un poids d'environ 70 % dans le panier de l'IPCH, tandis que la moyenne arithmétique continue d'être utilisée pour la plupart des produits de l'indice national. Ce passage à la moyenne géométrique permet de mieux appréhender les effets de substitution entre produits, c'est-à-dire les variations des quantités consommées en réaction à des variations des prix relatifs des produits. Cet aspect est développé à la section suivante.

GRAPHIQUE 5 IMPACT DU PASSAGE À LA MOYENNE GÉOMÉTRIQUE ET AU « BRIDGED OVERLAP »

(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources: DGSIE, BNB.

(1) Pondérés sur la base de l'indice national.

L'incidence du passage à la moyenne géométrique et à la technique du « bridged overlap » dans l'IPCH est illustrée par l'écart avec l'évolution de l'IPCN pour les catégories concernées par ce changement et qui sont comparables d'un indice à l'autre. Pour ce faire, ces catégories doivent non seulement se référer aux mêmes produits dans les deux indices, mais également ne pas être affectées par d'autres différences méthodologiques. Les produits alimentaires transformés (en calculant, pour l'IPCH, l'indice de cette catégorie avec les pondérations

de l'IPCN pour agréger les sous-catégories), ainsi que celui pour les spécialités pharmaceutiques répondent à ces critères. Dans les deux cas, on peut constater que l'inflation est plus faible selon l'IPCH (l'effet de la désormais non-pondération des localités est supposé négligeable), ce qui tendrait à confirmer que la moyenne géométrique tient mieux compte des effets de substitution (vers des produits moins onéreux), même si la prise en considération des changements de qualité peut aussi avoir eu un effet.

TABEAU 3 RÉCAPITULATIF DE L'INCIDENCE ESTIMÉE DES DIFFÉRENTS CHANGEMENTS MÉTHODOLOGIQUES DE JANVIER 2013 CONCERNANT L'INDICE NATIONAL ET L'IPCH

(points de pourcentages)

| Réformes | Impact sur | | |
|--------------------------------|---|--|--|
| | Indice Harmonisé (IPCH) 2013 Estimation | Indice National (IPCN) 2013 Estimation | Indice National (IPCN) 2014 Extrapolation / Estimation |
| Soldes | (1) | -0,24 | ≈0,00 |
| Approche paiement (mazout) | (1) | +0,07 | -0,01 |
| Actualisation des pondérations | +0,11 | (1) | (2) |
| Bridged overlap | -0,04 | (1) | -0,04 |
| Moyenne géométrique | | | |
| Total | +0,07 | -0,17 | -0,05 |

Sources: DGSIE, BNB.

(1) Pas applicable.

(2) Probablement à la baisse.

En ce qui concerne les produits alimentaires transformés, leur inflation selon l'IPCH est plus faible de 0,2 point de pourcentage pour les neuf premiers mois de 2013, ce qui exerce un effet baissier de 0,02 point sur l'inflation totale selon l'IPCH. Quant aux spécialités pharmaceutiques, ces effets s'élèvent à respectivement -0,6 et -0,01 point de pourcentage. L'impact combiné sur l'inflation selon l'IPCH de ces deux catégories est estimé à -0,04 point pour l'ensemble de 2013.

Les effets des différentes modifications restent relativement modestes selon les estimations qu'il est possible de réaliser. Il est toutefois utile de souligner que, après l'impact baissier de la prise en compte de l'effet des soldes en 2013, l'IPCN devrait à nouveau être affecté négativement en 2014, notamment à la suite du probable passage à la moyenne géométrique et à la technique du « bridged overlap » pour les changements de qualité.

2. L'effet de substitution dans la mesure de l'inflation

L'effet de substitution fait référence aux adaptations de la consommation des ménages à la suite des variations de prix. Lorsque le prix d'un bien augmente, le consommateur peut choisir de remplacer celui-ci par un autre, ou encore de continuer à le consommer, mais en optant pour un autre fournisseur ou distributeur, une autre marque ou

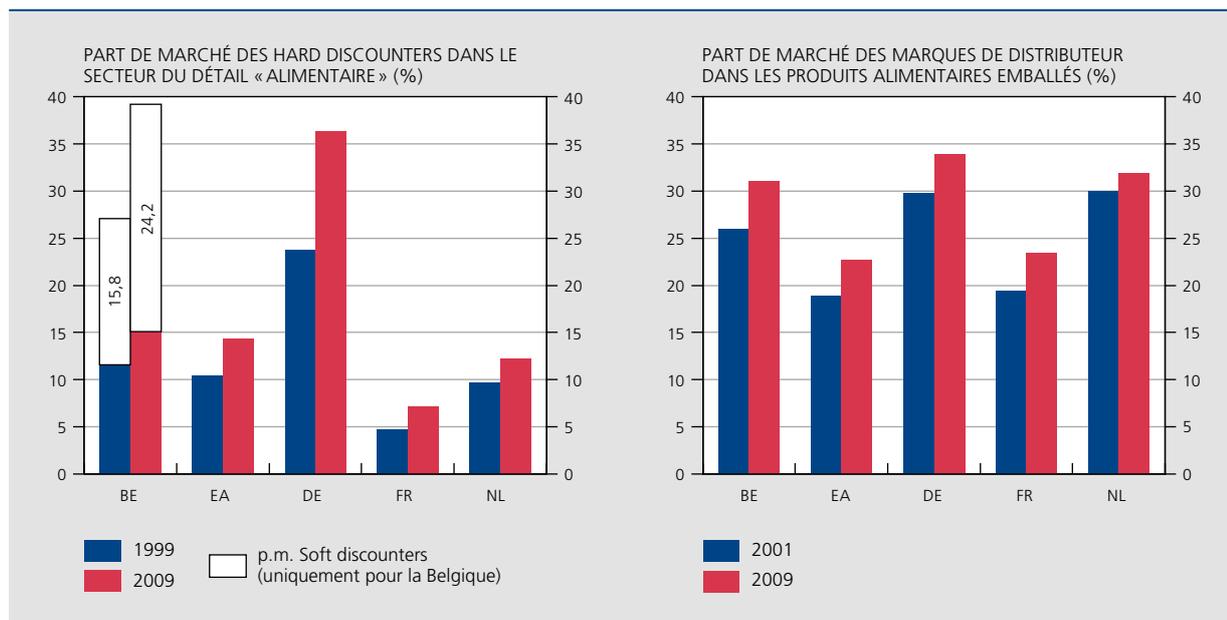
un autre type de marque. La prise en compte appropriée de cet effet de substitution dans la mesure de l'inflation contribue à sa précision et à sa représentativité.

2.1 Les produits vendus en supermarché

Dans le cas du secteur de la distribution, par exemple, la réaction des consommateurs face à une hausse de prix peut se répercuter sur la structure du secteur lorsque les ménages décident de réduire leur consommation de produits de marque nationale au profit de produits de marque de distributeur ou de produits blancs, dont les prix sont généralement plus bas, ou encore de fréquenter davantage les *discounters* au détriment des autres supermarchés. Ainsi, depuis quelques années, la part de marché des *hard et soft discounters* augmente, de même que celle des marques de distributeur, y compris en Belgique. Ces bouleversements ne sont pas dénués de conséquences pour les évolutions de prix et la mesure de l'inflation.

Deux types de problème peuvent surgir. D'une part, en cas d'adaptation de l'échantillon, les modalités d'introduction des nouveaux magasins ou des nouveaux produits ne sont pas neutres. En principe, le niveau de prix du nouveau magasin ou produit ne sera pas le même que celui du reste de l'échantillon ou que celui du magasin ou produit qu'il remplace. Il convient de corriger cet écart

GRAPHIQUE 6 CHANGEMENTS STRUCTURELS DANS LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION



Source : Euromonitor.

de prix en tenant compte de la différence de qualité (qualité du service du détaillant en termes de localisation, d'environnement, de présentation, de disponibilité de personnel, du nombre de caisses, etc.). En pratique, les instituts statistiques nationaux utilisent souvent une méthode de transition qui attribue l'ensemble de l'écart de prix exclusivement à une différence de qualité (du service du détaillant).

Cette pratique peut donner lieu à une surestimation de l'inflation puisqu'aucune baisse de prix n'est alors enregistrée, sauf si l'écart de prix ne reflète effectivement qu'une différence de qualité. Dans la littérature, on fait souvent référence au « new outlet bias » pour décrire cette problématique. Or, le succès même des formats offrant des prix plus bas indique que les consommateurs ont tendance à considérer que la différence de prix fait plus que compenser l'éventuelle différence en termes de qualité.

Au total, il n'est pas aisé de chiffrer précisément ces biais, et aucune estimation n'est disponible pour la Belgique ou pour la zone euro. Bien que des estimations, portant sur les années 1990, pour des pays comme les États-Unis, le Portugal, la France et l'Allemagne montrent que ce type de biais n'a pas été très significatif, il n'en demeure pas moins que, au vu des évolutions récentes et rapides des parts de marché des divers types de distribution, l'incidence de ce biais peut s'amplifier. Outre l'importance d'une mise à jour fréquente de l'échantillon, un approfondissement de la recherche dans ce domaine est souhaitable, notamment afin d'identifier correctement la portée des différences de qualité.

D'autre part, si l'échantillon servant à établir l'indice des prix n'est pas adapté aux changements structurels du secteur de la distribution, celui-ci risque de perdre progressivement en représentativité. Cela peut conduire à des erreurs de mesure de l'inflation, surtout si l'évolution des prix est systématiquement différente selon le type de magasin ou le type de produit et si les parts relatives des divers types de magasin et de produit s'en trouvent modifiées. Ceci plaide en faveur d'une mise à jour fréquente de l'échantillon des produits qui sont repris dans l'indice des prix à la consommation, tout en sachant que ce dernier reflète l'évolution des prix d'un panier de biens et de services dont la composition reste fixe pour une certaine période. En effet, comme son nom l'indique, l'indice des prix est censé refléter les variations des prix et non celles des quantités consommées, au contraire d'un « unit value index » ou « expenditure index ».

Dans la pratique, pour chaque bien composant le panier, des agents procèdent chaque mois à des relevés de

prix dans les supermarchés et autres de types de points de vente, et ce dans 65 localités du pays. Les prix de différentes marques et types de marque sont bien entendu consignés, mais il n'existe aucune pondération explicite, que ce soit pour les marques, les types de marque ou les types de point de vente. Par contre, dans les faits, une pondération implicite s'applique, en ce sens que l'importance des différents points de vente et marques détermine où et en quel nombre ont lieu les relevés de prix. Ainsi, les évolutions du secteur de la distribution sont prises en compte via le nombre de relevés de prix effectués dans chaque magasin. Plus particulièrement, il peut être décidé, pour un produit spécifique, d'accroître le nombre de relevés de prix chez un *soft discounter* par rapport à ceux réalisés dans les supermarchés traditionnels, et ce afin d'augmenter le poids du premier dans la moyenne arithmétique par rapport à celui du second et de refléter ainsi de manière implicite ses gains en termes de part de marché. La même technique peut être utilisée en ce qui concerne les types de marque.

L'agrégation élémentaire de ces relevés de prix se fait (jusqu'en 2012 pour l'IPCH) à l'aide d'une moyenne arithmétique pour chacune des 65 localités. Cette approche reposant sur la moyenne arithmétique présente deux inconvénients: d'une part, l'impact des évolutions de prix sur l'indice dépend du niveau de ces prix, ce qui signifie que les produits relativement chers (les produits de marque nationale, par exemple) se voient accorder une plus grande importance que les produits meilleur marché (les marques de distributeur ou les produits blancs, par exemple); d'autre part, elle suppose une élasticité de substitution nulle, traduisant un comportement de consommation peu réaliste qui serait totalement indépendant des variations des prix relatifs.

Enfin, pour chaque produit, les indices de chacune des localités sont agrégés, chacune d'entre elles se voyant attribuer une pondération qui est fonction de sa population et qui est donc la même pour tous les produits.

En janvier 2013, deux changements ont été effectués au niveau de l'IPCH, lesquels sont également envisagés pour l'IPC à partir de janvier 2014. Le premier concerne l'agrégation désormais simple des indices des localités, qui ne se voient donc plus attribuer une pondération en fonction de leur population, et ce pour les raisons évoquées ci-avant.

La seconde modification est le passage à une moyenne géométrique (indice de Jevons) pour l'agrégation élémentaire des prix des produits relevés en magasin. La moyenne géométrique présente deux avantages non négligeables par rapport à la moyenne arithmétique. D'une part,

TABLEAU 4 MÉTHODOLOGIES DES INDICES DE PRIX À LA CONSOMMATION POUR LES PRODUITS VENDUS EN SUPERMARCHÉ

| Méthode pour les deux indices jusque 2012 | Méthode pour l'Indice Harmonisé (IPCH) à partir de 2013 | Méthode envisagée pour les deux indices à partir de 2014 |
|---|--|---|
| Panier de biens fixe Possibilité d'adaptation tous les ans (IPCH) ou tous les deux ans (IPCN) | Panier de biens fixe pour une période d'un an | |
| Pour chaque bien : relevés des prix de différentes marques et types de marque par des agents dans différents supermarchés et magasins spécialisés, sans pondération explicite | | Utilisation des scanner data pour les prix des produits vendus en supermarché en lieu et place des relevés de prix dans les 65 localités, sans pondération explicite |
| Calcul d'une moyenne arithmétique pour chacune des 65 localités couvertes (indice de Dutot) | Calcul d'une moyenne géométrique pour chacune des 65 localités couvertes (indice de Jevons) | |
| Agrégation des indices des localités à l'aide de pondération représentant les populations des localités | Agrégation simple des indices des localités, sans pondération | |

Sources : DGSIE, BNB.

elle n'accorde pas une plus grande importance aux prix élevés; en d'autres termes, l'évolution relative d'un prix aura le même impact sur la moyenne géométrique, quel que soit le niveau de ce prix. D'autre part, l'indice de Jevons suppose une élasticité de substitution égale à 1. Cela signifie que par l'utilisation de cet indice, on fait implicitement l'hypothèse que les quantités consommées fluctuent proportionnellement aux variations des prix, ce qui, d'un point de vue économique, est plus justifié que l'hypothèse d'une élasticité de substitution nulle.

La réforme de janvier 2014 offre l'opportunité de remplacer partiellement les relevés effectués par des agents par les tickets de caisse des supermarchés. Théoriquement, la disponibilité de ces données ouvre la possibilité d'attribuer à chaque type de distributeur et à chaque type de marque une pondération explicite au degré d'agrégation élémentaire. Ces données ne seront néanmoins probablement pas disponibles pour certaines grandes surfaces, et plus particulièrement pour les *hard discounters*, pour lesquels les relevés en magasin seront donc toujours nécessaires.

Ainsi, puisque les prix considérés seront chaque mois déterminés par les données des tickets de caisse, l'on pourrait également envisager de spécifier chaque mois les pondérations attribuées à chaque type de distributeur et de marque en fonction des quantités vendues selon

les *scanner data*, et ce dans un souci de refléter au mieux les évolutions de la consommation et des parts de marché. Cette méthode soulèverait toutefois le problème dit du « chain drift », c'est-à-dire que les évolutions de prix observées au cours d'un mois en particulier auraient un effet permanent sur l'indice.

L'exemple suivant peut illustrer ce problème: supposons que le produit A soit en promotion en février, si bien que ses ventes augmentent fortement, vu la baisse de prix. Dès lors, l'indice des prix s'inscrit en vif recul. Cependant, lorsque, les mois suivants, le prix, puis les quantités, reviennent à leurs niveaux de janvier, l'indice ne retombe pour sa part pas à 100. La promotion de février a donc un effet permanent sur l'indice, ce qui est évidemment problématique. Ce phénomène survient également lors de hausses de prix, et, sur de longues périodes, ce type d'indice peut tendre vers zéro ou vers l'infini. Partant de ce constat, le recours à une telle méthodologie est d'ores et déjà exclu.

Une autre solution consisterait à fixer les pondérations au niveau d'agrégation élémentaire selon les types de distributeur et de marque et à les mettre à jour chaque année, en se fondant sur des indices chaînés. Toutefois, cette méthode n'est pas non plus à privilégier, principalement parce que de nombreux produits disparaissent des rayons d'un mois à l'autre en cours d'année, de même que

TABLEAU 5 EXEMPLE DE *CHAIN DRIFT*

| | Janvier | | Février | | Mars | | Avril | |
|-----------------------------|---------|----------|---------|----------|-------|----------|-------|----------|
| | Prix | Quantité | Prix | Quantité | Prix | Quantité | Prix | Quantité |
| Produit A | 2,5 | 10 000 | 2,0 | 500 000 | 2,5 | 2 000 | 2,5 | 10 000 |
| Produit B | 3,0 | 10 000 | 3,0 | 10 000 | 3,0 | 10 000 | 3,0 | 10 000 |
| Indice ⁽¹⁾ | 100,00 | | 84,78 | | 96,35 | | 96,35 | |

Source : DGSIE.
(1) Indice de type Törnquist.

les ventes fluctuent en fonction de la période de l'année. Enfin, cela rendrait impossible l'introduction de nouveaux produits dans le panier de l'indice.

Vu les désavantages à attribuer des pondérations au niveau d'agrégation élémentaire, une possibilité serait de s'en tenir à une agrégation simple au niveau élémentaire, mais en y intégrant également une moyenne géométrique (indice de Jevons), comme c'est le cas pour l'IPCH, ce qui permet de tenir compte de l'effet de substitution (égal à 1). Les *scanner data* remplaceraient en partie les relevés de prix réalisés dans les localités, et des adaptations des pondérations aux niveaux non élémentaires seraient effectuées chaque année, à l'instar de la méthodologie suivie pour l'IPCH, ce qui impliquerait donc également le passage à un indice chaîné.

Si les *scanner data* ne servent pas à attribuer des pondérations au niveau élémentaire, elles pourront en tout cas déterminer les proportions entre les différents distributeurs et les différentes marques pour les prix qui seront pris en compte dans le calcul de l'indice de Jevons. Cela permettra donc, dans les faits, de mieux refléter les parts de marché respectives. Ainsi, lorsque la part de marché d'un distributeur ou d'une marque augmentera, le nombre de prix relatifs à ceux-ci et inclus dans l'indice pourra être adapté à la hausse, en remplacement de prix correspondant à des parts de marché en baisse.

Aux Pays-Bas, les *scanner data* sont utilisées depuis janvier 2010. Celles-ci montrent que les produits vendus en supermarché varient fortement d'une période à l'autre, avec de nombreuses entrées et sorties, si bien qu'un panier fixe perdrait rapidement de sa représentativité. Étant donné le problème du « chain drift » qui se pose si l'on opte pour des pondérations explicites mais qui varient d'une période à l'autre, les Pays-Bas ont opté pour une moyenne géométrique sans pondération explicite au degré d'agrégation élémentaire. En ce qui concerne

le choix des prix retenus pour chaque produit dans le calcul de l'indice, il a logiquement été décidé de privilégier les prix les plus représentatifs, en sélectionnant environ 50 % des prix disponibles pour chaque produit, soit en général entre 80 et 85 % des dépenses totales liées au produit. L'institut statistique national a pu comparer les évolutions d'un indice basé sur l'ancienne méthode (relevés de prix et moyenne arithmétique) avec l'indice basé sur les *scanner data* et assorti d'une moyenne géométrique, et il apparaît que ce dernier se développe systématiquement plus lentement.

2.2 Les prix du gaz et de l'électricité

Tout comme le secteur de la distribution, le marché du gaz et de l'électricité a lui aussi récemment subi d'importants bouleversements. En effet, en 2012, dans le contexte du gel des indexations à la hausse des tarifs du gaz et

TABLEAU 6 NOMBRE RELATIF DE POINTS D'ACCÈS QUI ONT CHANGÉ DE FOURNISSEUR D'ÉNERGIE EN 2011 ET 2012

(pourcentages du nombre de points d'accès aux réseaux de distribution)

| | 2011 | 2012 |
|-----------------|------|------|
| Électricité | | |
| Bruxelles | 4,1 | 8,3 |
| Flandre | 8,2 | 16,5 |
| Wallonie | 8,6 | 11,6 |
| Gaz | | |
| Bruxelles | 4,7 | 9,3 |
| Flandre | 9,2 | 18,9 |
| Wallonie | 11,0 | 15,0 |

Source : CREG.

de l'électricité et à la lumière des différentes initiatives mises en place par le gouvernement (campagne publicitaire « Gaz et électricité: osez comparer! », promotion des comparateurs de prix, suppression des indemnités de rupture de contrat), un nombre croissant de ménages ont décidé de changer de fournisseur d'énergie, ou à tout le moins de contrat. Par rapport à 2011, année où les changements de fournisseur étaient déjà en progression, le pourcentage de points de raccordement qui ont vu leur fournisseur changer a en effet fortement augmenté. Il a environ doublé en Flandre et à Bruxelles, aussi bien pour le gaz que pour l'électricité, et il s'est également significativement accru en Wallonie, même s'il reste en-deçà du taux atteint en Flandre.

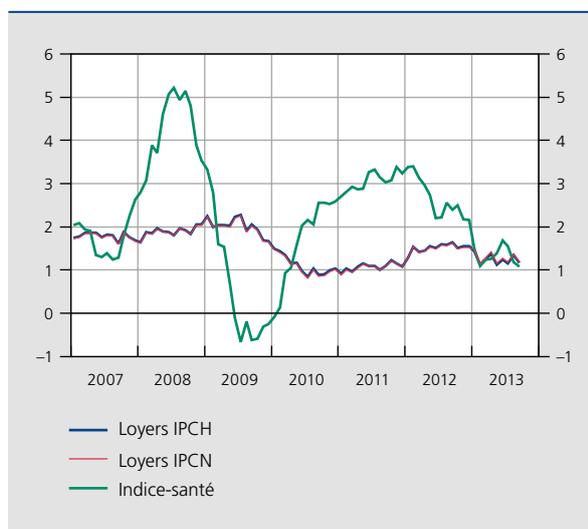
Cette dynamique a engendré d'importantes variations dans les parts de marché des différents fournisseurs. Or, dans le cas du gaz et de l'électricité, le produit consommé reste a priori le même (nonobstant les éventuels services liés à certains contrats). Dès lors, cet effet de substitution doit se refléter dans l'évolution de l'indice de prix. En d'autres termes, le fait que les consommateurs changent de fournisseur ou de contrat pour profiter de tarifs plus avantageux devrait exercer une incidence baissière sur l'inflation.

Pour mesurer l'évolution des prix du gaz et de l'électricité dans l'indice des prix, la DGSIE prend en compte les tarifs des contrats offerts par les fournisseurs, ainsi que les variations des parts de marché des contrats, ce qui permet d'inclure l'effet de substitution dans le calcul de l'inflation. L'Observatoire des prix, sur la base de cette méthodologie, a estimé l'impact de l'effet de substitution sur le marché du gaz et de l'électricité, en fixant les parts de marché à partir d'avril 2012 (début du gel des prix). Selon ces estimations, les changements de fournisseur ont ainsi eu en 2012 un impact de $-0,3$ point de pourcentage sur l'évolution du prix de l'électricité et de $-1,2$ point sur celle du prix du gaz. L'effet sur la composante énergétique de l'IPCH est de $-0,4$ point de pourcentage, tandis que celui sur l'inflation totale est de $-0,1$ point en 2012.

3. Le coût du logement dans l'indice des prix

Les coûts du logement se divisent en deux catégories: d'une part, les loyers dits « réels », c'est-à-dire ceux effectivement payés par les locataires, et, d'autre part, les coûts liés au logement qui incombent aux propriétaires de leur lieu d'habitation. En ce qui concerne la première catégorie, la prise en compte de ceux-ci dans l'indice des prix est perfectible, l'indice des loyers reflétant avant tout les mouvements de l'indice-santé, moyennant

GRAPHIQUE 7 LOYERS D'HABITATION RÉELS ET INDICE-SANTÉ
(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources : DGSIE, CE.

un lissage et un certain décalage⁽¹⁾, et donc les indexations de loyer légales dans le cadre d'un bail en cours. Les évolutions résultant de la dynamique du marché immobilier et qui se répercutent sur les hausses de loyers appliquées lors de la signature de nouveaux baux ne sont donc pas suffisamment prises en compte.

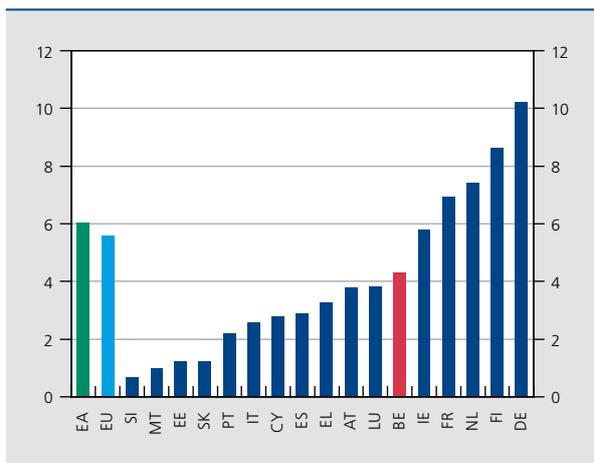
En effet, la méthode actuelle applicable aux loyers repose sur un échantillon de 1800 locataires sélectionnés dans le but que celui-ci soit conforme (en termes de type de logement, d'équipement et de nombre de pièces) aux résultats de l'enquête socio-économique de 2001. L'agrégation élémentaire des relevés de loyers se fait à l'aide d'une moyenne arithmétique car celle-ci implique implicitement une élasticité de substitution nulle, ce qui, selon le SPF Économie, caractérise mieux le marché locatif qu'une élasticité de substitution égale à 1 (hypothèse implicite en cas d'utilisation d'une moyenne géométrique).

L'élaboration pratique de l'indice est confrontée à un premier problème, à savoir le taux croissant de non-réponse de la part des locataires faisant partie de l'échantillon. Souvent, ce phénomène survient lorsqu'un locataire quitte un logement et que son successeur ne répond plus à l'enquête. De plus, lorsqu'un logement est remplacé par un autre (présentant les mêmes caractéristiques), la différence de loyer est entièrement neutralisée, ce qui

(1) Étant donné que chaque mois, seuls les contrats de bail dont c'est l'anniversaire de la signature du contrat peuvent voir leur loyer indexé, et ce sur la base de la valeur de l'indice-santé du mois précédent.

GRAPHIQUE 8 PONDÉRATION DES LOYERS D'HABITATION RÉELS DANS L'IPCH EN 2013

(pourcentages)



Source : CE.

est d'ailleurs contraire à la réglementation de l'IPCH. Ces deux éléments expliquent pourquoi les augmentations de loyer appliquées à la signature des nouveaux baux ne se reflètent pas assez dans l'indice.

Afin de remédier à cette lacune, la source sur laquelle repose le calcul de cet indice pourrait être modifiée en se fondant sur les données du cadastre relatives aux baux enregistrés. De plus, afin de tenir compte des majorations de loyer à la signature des baux, la technique du « bridged overlap » serait appliquée en cas de remplacement d'un logement dans l'échantillon, ce qui devrait avoir un impact à la hausse sur l'inflation.

Si les loyers réels se reflètent de manière imparfaite dans l'indice, les coûts des logements occupés par leurs propriétaires en sont quant à eux actuellement absents, que ce soit dans l'IPCN ou dans l'IPCH. Or, la structure de logement des ménages européens est très disparate. En effet, la part des propriétaires de leur logement et celle des locataires varient fortement au sein de la zone euro. Dans les pays du Sud, le marché locatif est généralement peu développé, alors que la part des ménages propriétaires y est relativement plus élevée. En Allemagne par contre, la part des loyers d'habitation réels dans l'IPCH est supérieure à 10 %, alors qu'elle n'est que d'environ 6 % en moyenne dans la zone euro. En Belgique, la part des locataires est assez réduite, ce qui se traduit dans les pondérations de l'IPCH, où la catégorie des loyers d'habitation réels dépasse à peine 4 % du panier de consommation. Ces disparités résultent principalement de différences dans les habitudes

et les réglementations du marché du logement (taxes, subsides, protection du locataire, etc.).

En conséquence, l'inclusion des loyers d'habitation réels et l'exclusion des dépenses de logement des propriétaires occupants compromettent la comparabilité entre pays, étant donné que celles-ci ne sont pas neutres en termes d'évolution des prix, et ce d'autant plus que les dépenses de logement des propriétaires occupants constituent une part importante des dépenses de consommation finale. Ainsi, selon la dernière enquête sur le budget des ménages disponible (celle de 2012), ces dépenses représentent, selon la méthode du loyer imputé (cf. encadré), 14 % des dépenses totales en moyenne en Belgique. Il convient de préciser que certaines dépenses liées à la propriété de son logement font tout de même partie du panier de l'indice des prix, tels, notamment, les frais de notaire, mais également certains frais d'entretien et de réparation.

La prise en compte des coûts d'hébergement des propriétaires occupants permettrait d'accroître la couverture de l'IPCH, de même que sa comparabilité au niveau international, et, par conséquent, elle pourrait contribuer à améliorer sa crédibilité. À cette fin, et à la suite d'une directive européenne, Eurostat a mis en place un projet destiné à déterminer la pratique la plus adéquate pour l'élaboration d'un indice « owner-occupied housing (OOH) », qui serait ensuite éventuellement intégré au panier de l'IPCH. Cependant, ce chantier, dans lequel est également impliquée la BCE, est complexe, et il soulève également certaines objections importantes, si bien que l'intégration de l'indice OOH reste hypothétique.

La première objection relève de la légitimité d'une telle inclusion dans l'indice des prix à la consommation, dans la mesure où les dépenses des propriétaires liées à leur logement relèvent au moins en partie de l'investissement et non de la consommation. Par ailleurs, la méthodologie à adopter est également source de débats.

Eu égard aux avantages et inconvénients respectifs des différentes méthodes, c'est l'approche des acquisitions nettes qui a été retenue pour le calcul de l'indice OOH, qui sera trimestriel et devra paraître à partir du troisième trimestre de 2014. L'indice sera publié en T+3, c'est-à-dire avec un trimestre de décalage, étant donné le délai de disponibilité des sources. Eurostat devra se prononcer, au plus tard en 2018, sur l'opportunité ou non d'introduire l'indice OOH dans l'IPCH.

Plusieurs pays, dont la Belgique, calculent d'ores et déjà l'indice OOH à titre expérimental et confidentiel. Une série existe pour la Belgique à partir de 2005, sur

Encadré – Les trois méthodes permettant de tenir compte des coûts du logement des propriétaires

Dans le cadre du projet mis en place par Eurostat pour l'établissement de l'indice OOH, différentes méthodes ont été envisagées.

1. La méthode « **rental equivalence** », ou loyer imputé, qui consiste à tenir compte d'un loyer fictif sur la base des caractéristiques du logement. Cette méthode n'a pas été retenue, principalement parce qu'elle repose sur des valeurs imputées/fictives, ce qui n'est pas compatible avec le concept de dépense monétaire sur lequel repose l'IPCH (cf. annexe – point 1). De plus, le marché locatif est, dans certains pays, très restreint, ce qui limite sa représentativité, d'autant plus qu'il n'a pas la même structure (davantage d'appartements et de petites maisons) que le marché des biens immobiliers à vendre. Enfin, une autre objection est que le marché locatif est très différent du marché des logements occupés par leurs propriétaires et qu'il ne pourrait donc pas être utilisé comme proxy car on constate en pratique une faible corrélation entre les loyers et les prix immobiliers.
2. **L'approche de l'intérêt hypothécaire**, selon laquelle le coût du logement est déterminé par l'intérêt sur le prêt hypothécaire. Pour ce faire, il faut suivre les prêts hypothécaires non encore remboursés sur une longue période, en tenant compte de l'évolution des prix immobiliers, ainsi que du taux d'intérêt, de la répartition entre taux fixe et taux variable, etc. Le principal désavantage de cette méthode est que le montant des prêts est influencé par les prix immobiliers et que l'impact de ceux-ci sur l'indice se fera ressentir durant une longue période.
3. La « **net acquisitions approach** », qui consiste dans la prise en compte de toutes les transactions liées à la consommation du logement, mais uniquement entre le secteur des ménages et les autres secteurs. Les transactions entre ménages ne sont donc intégrées ni au calcul de l'indice ni à l'attribution des pondérations. Les transactions prises en considération sont l'acquisition du logement, les charges additionnelles relatives à l'achat et à la propriété d'un logement (droits d'enregistrement, TVA sur les nouvelles constructions, frais de notaire, etc.), ainsi que les grosses réparations et l'entretien.

Cette approche nette est conforme à la réglementation de l'IPCH et en constitue d'ailleurs la norme, même si, pour la plupart des autres catégories, la différence entre les dépenses brutes et nettes est mineure. Cette méthode se justifie par le fait que lorsqu'un bien est vendu par un ménage à un autre ménage, il s'agit d'une dépense pour l'un mais d'un revenu pour l'autre, si bien que le résultat net est nul. Par ailleurs, le prix du terrain est également exclu de cet indice, le terrain étant considéré comme la partie « actif »/investissement, tandis que le logement lui-même est la partie consommée. Les difficultés inhérentes à cette approche sont davantage liées à sa mise en œuvre, étant donné que, dans la pratique, il est très complexe de séparer le prix du logement de celui du terrain (y compris en ce qui concerne les charges additionnelles), de même qu'il n'est pas aisé de distinguer les transactions « intra-ménages » des transactions « hors ménages ».

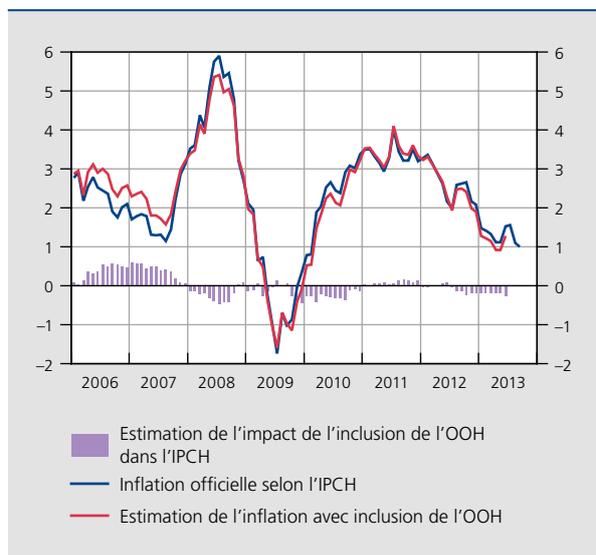
la base de laquelle il est possible de simuler l'impact d'une telle décision.

Ainsi, selon notre simulation, l'inflation de la Belgique selon l'IPCH aurait été supérieure de respectivement 0,3 et 0,4 point de pourcentage en 2006 et en 2007, alors qu'elle aurait au contraire été plus faible de 0,2 point en 2008, lors de la flambée des prix des matières premières. L'inclusion des dépenses liées au logement

des propriétaires aurait donc eu pour effet, selon cette simulation, d'atténuer quelque peu l'inflation très élevée observée durant cet épisode. Ces dernières années, l'impact aurait à nouveau été négatif en 2010, tandis qu'il aurait été négligeable en 2011, malgré la hausse à nouveau sensible des prix des matières premières. En 2012, l'inflation aurait atteint 2,6 % s'il avait été tenu compte de l'indice OOH, soit le même rythme que selon l'IPCH officiel.

GRAPHIQUE 9 SIMULATION DE L'IMPACT DE L'INCLUSION DE L'INDICE OOH DANS L'IPCH

(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources : DGSIE, CE, BNB.

Conclusions

Étant donné l'utilisation de l'IPCH dans le cadre de la politique monétaire de la zone euro et le rôle de l'IPCN dans l'indexation des salaires et d'autres prix, la mesure de l'inflation n'est pas qu'une question de méthodologie ; elle a également et surtout des implications économiques, notamment en termes de politique monétaire et de compétitivité. Dans ce contexte, la mesure de l'inflation à l'aide de l'indice des prix se doit d'être la plus fidèle possible, et il est indispensable qu'elle soit crédible.

Aussi bien dans un but de protection du pouvoir d'achat que dans une optique de politique monétaire, la mesure de l'inflation se doit d'être la plus correcte possible, en satisfaisant aux standards méthodologiques les plus exigeants. Il n'y a pas de contradiction entre les deux objectifs, la perte de valeur de la monnaie (l'érosion du pouvoir d'achat) se situant au cœur de toute politique monétaire axée sur la stabilité des prix.

Les divergences méthodologiques significatives qui subsistent entre les différentes mesures, si elles donnent lieu à des profils d'inflation divergents, peuvent entraîner une perte de crédibilité de la mesure de l'inflation aux yeux du grand public. La réforme de l'indice national de 2014 offre dans ce contexte une opportunité d'harmoniser davantage les deux indices, de préférence dans le sens d'un rapprochement de l'indice national de l'IPCH, et non l'inverse. Ainsi, parmi les réformes de l'IPCN à encourager, on retiendra

tout d'abord le passage à un indice chaîné, qui permettrait une mise à jour plus fréquente (annuelle) des pondérations, afin de mieux refléter les évolutions dans les habitudes de consommation des ménages. Par ailleurs, une meilleure prise en compte des changements de qualité est souhaitable, de même qu'une représentation plus fidèle de l'effet de substitution, par le passage à la moyenne géométrique au niveau d'agrégation élémentaire. Ces modifications, grâce auxquelles l'indice des prix à la consommation national traduirait plus rapidement et mieux les habitudes de consommation, doivent être stimulées, notamment afin d'éviter une éventuelle surestimation des hausses des prix à la consommation.

D'autres changements sont à recommander, aussi bien pour l'IPCN que pour l'IPCH. Ils concernent en premier lieu le passage aux *scanner data*, quand cela est possible, et l'utilisation de ces données, non seulement pour remplacer les relevés de prix, mais également pour mieux représenter les fluctuations des parts de marché des différents types de distributeur et types de marque, même si cela ne peut se faire que de manière implicite. Il est également important de prévoir une méthode adéquate de mise à jour de l'échantillon. Cela permettra d'ailleurs aussi d'être préparé pour intégrer des changements futurs, comme la probable croissance du commerce par internet. Par ailleurs, il sera bénéfique d'appliquer la méthode utilisée pour le gaz et l'électricité à d'autres produits, tels les abonnements GSM, afin là aussi de refléter les évolutions des parts de marché et l'effet de substitution. Enfin, dans l'attente d'une décision quant à l'intégration ou non des coûts du logement du propriétaire, des améliorations peuvent d'ores et déjà être apportées à l'indice des loyers réels, afin que celui-ci traduise plus fidèlement les dynamiques du marché locatif.

Les changements apportés en 2013 à l'IPCH (moyenne géométrique, « bridged overlap ») devraient, selon nos estimations, avoir un impact à la baisse sur l'inflation selon l'IPCN s'ils devaient être adoptés en 2014. Cet effet accentuerait donc celui qu'a déjà enregistré l'IPCN en 2013 à la suite de l'introduction de l'effet des soldes. Il pourrait par ailleurs être renforcé par l'utilisation des *scanner data* (comme suggéré par l'exemple des Pays-Bas) et de la nouvelle méthodologie appliquée aux télécommunications. Cependant, d'autres changements méthodologiques pourraient atténuer cet impact, notamment l'inclusion d'un nouvel indice destiné à mieux tenir compte des hausses de loyers lors des signatures de nouveaux baux. Enfin, il est important de souligner que l'incidence sur l'inflation de toutes ces adaptations méthodologiques dépendra également des modalités d'introduction du nouvel indice. Ainsi, tout comme en 2006, la Commission de l'indice devra déterminer quel sera le coefficient de conversion permettant de passer de l'ancien au nouvel indice, ce qui influencera la variation de ce dernier à un an d'écart en 2014.

Annexe – Principales différences méthodologiques entre les deux indices des prix à la consommation en Belgique

1. Le concept de dépense monétaire de consommation finale des ménages

Le concept retenu pour la couverture de l'IPCH est celui de « dépense monétaire de consommation finale des ménages » (DMCFM). C'est le même principe qui est d'application pour l'IPCN depuis 1998. Les DMCFM sont des « dépenses consacrées à l'acquisition de biens et de services en vue de la satisfaction directe des besoins individuels des ménages » (règlement (CE) n°1687/98 du Conseil). Dans la DMCFM, la notion de « monétaire » mérite une attention particulière. « Une opération monétaire est un flux économique, à savoir une interaction entre unités institutionnelles agissant de commun accord par lequel les unités concernées effectuent ou reçoivent des paiements » (règlement (CE) n°1687/98 du Conseil). L'exigence qu'une opération monétaire soit effectuée pour inclure un produit dans l'IPCH est conforme à l'idée selon laquelle l'inflation est un phénomène monétaire, en tout cas à long terme.

Initialement, en l'absence de pratiques identiques dans les pays membres, les produits pour lesquels le consommateur ne réglait pas la totalité du prix n'étaient pas inclus dans l'IPCH, alors qu'ils étaient déjà intégrés à l'IPCN. Par la suite, il a été convenu que, conformément au concept monétaire, les prix enregistrés dans l'IPCH devraient refléter les montants effectivement payés par les ménages, déduction faite des remboursements éventuels (ticket modérateur, par exemple). Ce concept de prix net est également appliqué pour l'IPCN.

À l'heure actuelle, les coûts de l'hébergement des propriétaires occupants ne sont pas inclus dans l'IPCH ; seuls les loyers effectivement payés y sont inclus, si bien que ce dernier diffère sensiblement du concept de la comptabilité nationale, qui intègre à la fois les loyers d'habitation réels et les loyers d'habitation imputés. Cette divergence importante découle principalement du fait que le concept retenu pour la couverture de l'IPCH est celui de « dépense monétaire de consommation finale », alors que les loyers imputés ont, de manière générale, un caractère non monétaire. Les coûts de l'hébergement des propriétaires occupants ne sont pas non plus repris dans l'IPCN. Cette possibilité est néanmoins à l'étude (cf. section 3).

2. La couverture géographique

La couverture géographique de l'IPCH belge, comme celle de celui de tous les États membres et, dès lors, de l'agrégat de la zone euro, fait référence à la consommation sur le territoire intérieur des États membres respectifs et de la zone euro (règlement (CE) n°1688/98 du Conseil). Cela signifie que la structure des poids de l'IPCH est influencée par les achats des consommateurs étrangers (essentiellement des touristes) dans les pays de la zone euro, alors que les dépenses consenties par les résidents à l'étranger n'ont pas d'incidence sur celle-ci. L'utilisation de ce concept permet d'éviter les doubles comptages ou les omissions au moment d'agrèger les IPCH des États membres individuels.

Par contre, l'IPCN adopte quant à lui un concept « hybride » qui, comme l'IPCH exclut les dépenses des résidents réalisées à l'étranger (dépenses en monnaie locale faites à l'étranger à l'occasion d'un séjour de vacances), mais exclut également les dépenses des non-résidents sur le territoire belge.

3. La couverture démographique

Les deux indices reposent sur le concept de ménage représentatif « moyen ». Cependant, les dépenses des individus vivant en collectivité (en maison de retraite, par exemple) sont couvertes par l'IPCH (règlement (CE) n°1688/98 du Conseil), alors qu'elles ne sont pas reprises dans l'IPCN. Le concept de ménage « moyen », au contraire du ménage « médian », implique que les ménages à haut revenu, et dépensant donc davantage, pèsent plus que les ménages modestes dans la détermination du panier de biens représentatif.

4. La couverture par type de commerce de détail

Bien que la réglementation européenne ne soit pas explicite à ce sujet, la couverture des relevés de prix par type de commerce de détail doit être représentative. Lors de l'introduction de l'IPCH et de l'IPCN en base 1996, celle-ci a été mise en adéquation avec les résultats d'une étude sur la structure et les formes de distribution datant de 1995. Cependant, les détails de la répartition par type de magasin restent confidentiels. En l'absence d'une nouvelle étude sur le sujet, la répartition par type de point de vente n'a pas été revue explicitement, ni pour l'établissement de l'IPCH ni pour le nouvel IPCN.

Néanmoins, des adaptations pragmatiques ont lieu au fur et à mesure que se renouvellent ou disparaissent les points de vente visités. Ainsi, ces dernières années, les relevés de prix ont été effectués de telle manière que les parts de marché grandissantes des *hard discounters* tels que Lidl et Aldi ont été prises en compte et sont donc censées se refléter dans l'indice des prix. De même, les relevés de prix dans les magasins spécialisés de petite taille ont diminué à mesure qu'ils s'effacent au profit des grandes chaînes de supermarchés présentes sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit donc d'un aspect pour lequel des améliorations sont possibles, et pour lequel le SPF prépare un important changement méthodologique dans le cadre de la réforme de 2014. En effet, à l'avenir, l'utilisation des *scanner data* des supermarchés devrait permettre de tenir compte plus fidèlement des évolutions des parts de marché des différents types de magasin et de marque, réduisant ainsi le risque d'un « outlet substitution bias » (cf. section 2.1).

5. Les ajustements pour les changements de qualité

L'IPCH est censé mesurer l'évolution « pure » du prix d'un panier de biens et de services dont la qualité reste constante. Toutes les variations de prix liées à des améliorations de la qualité doivent dès lors être corrigées, c'est-à-dire que les statisticiens doivent déterminer quels pourcentages de la variation totale du prix d'un produit – sujet à des changements de qualité – correspondent respectivement à un changement de qualité et à une modification effective de son prix. Un changement de qualité se produit lorsque l'amélioration des caractéristiques d'un produit ou le remplacement de ce dernier par un nouveau modèle entraîne une différence significative d'utilité pour les consommateurs.

Pour l'IPCH, la Commission européenne (Eurostat) définit un certain nombre de normes minimales qui doivent être respectées par les pays membres de l'UE. Ainsi, « lorsqu'un changement de qualité se produit, les États Membres doivent calculer un indice de prix en prenant en compte ces changements de façon adéquate, sur la base d'estimations explicites de la valeur du changement de qualité ». Par ailleurs, la Commission spécifie qu'« en aucun cas, un changement de qualité ne doit être estimé comme étant égal à la totalité de la différence de prix entre les deux articles, sauf si ce choix peut être dûment justifié » (règlement (CE) n°1749/96 de la Commission).

La méthode dite implicite de « bridged overlap » consiste, lorsque deux produits ne sont plus comparables d'un mois à l'autre, à estimer un prix imputé pour le mois précédent, sur la base de l'évolution des prix de produits similaires qui le sont encore. Les changements de qualité peuvent en outre également être estimés à partir de trois méthodes dites explicites (a) la méthode économétrique (régressions hédoniques), (b) la méthode qui estime la valeur de la modification de qualité à partir des prix des options (certaines caractéristiques d'un nouveau modèle ayant souvent d'abord été commercialisées « en option »), et (c) la méthode basée sur le jugement d'expert. Le choix de la méthode dépend entre autres de la structure du marché du produit concerné. En effet, la méthode implicite n'est en principe fiable que si le marché est transparent, flexible et compétitif. Ces caractéristiques assurent normalement que plus un modèle va rester longtemps sur le marché, plus son prix va diminuer, à la suite de l'arrivée de nouveaux modèles plus performants. Les différences de prix ainsi observées servent d'indicateurs de la valeur que les consommateurs attribuent aux changements de qualité. Cependant, la méthode implicite reste très sensible à la taille et à la structure de l'échantillon, et la préférence est dès lors le plus souvent donnée aux méthodes explicites. Ces dernières ont de plus l'avantage de ne pas dépendre des spécificités du marché. Si la méthode économétrique est sans doute la plus fiable, surtout pour les évolutions à court terme, elle est également la plus complexe et la plus onéreuse, si bien que la méthode basée sur le prix des options, très fiable pour les évolutions à long terme, est généralement considérée comme la plus efficace par rapport à son coût.

En Belgique, une estimation explicite des changements de qualité pour les PC a été introduite dans l'IPCH en 2002. Ces estimations sont basées sur les prix des options. Depuis 2006, une estimation explicite pour les PC est également pratiquée dans l'IPCN, mais seul 50 % de l'ajustement est appliqué. Depuis 2006, l'IPCH comme l'IPCN intègrent aussi une estimation explicite des changements de qualité pour le prix des voitures, mais à nouveau réduit à hauteur de 50 % dans le cas de l'IPCN.

Par ailleurs, depuis 2013, on utilise la technique du « bridged overlap » dans l'IPCH, alors que, dans l'IPCN, on recourt toujours au principe du « link to show no price change », selon lequel l'intégralité de la différence de prix est neutralisée par une modification du prix de base quand deux produits ne sont plus comparables, ce qui peut entraîner un biais.

6. L'agrégation élémentaire

Concernant l'agrégation élémentaire, le règlement de la Commission laisse, en principe, le choix entre deux formules de calcul des indices d'agrégats élémentaires. On peut appliquer soit le rapport des moyennes arithmétiques des prix, soit le rapport des moyennes géométriques. En Belgique, seule la première formule était jusqu'à récemment utilisée pour la plupart des produits, aussi bien dans l'IPCH que dans l'IPCN. La seule exception concernait les prix des voitures, des PC et des tickets d'avion, pour lesquels une moyenne géométrique était calculée aussi bien pour l'IPCH que pour l'IPCN.

La moyenne géométrique présente deux avantages non négligeables par rapport à la moyenne arithmétique. D'une part, elle n'accorde pas plus d'importance aux prix élevés; en d'autres termes, l'évolution relative d'un prix aura le même impact sur l'évolution de la moyenne géométrique, quel que soit le niveau de ce prix. D'autre part, l'indice de Jevons suppose une élasticité de substitution égale à 1. Cela signifie que cet indice fait implicitement l'hypothèse que les quantités consommées fluctuent proportionnellement aux variations des prix, ce qui, d'un point de vue économique, est plus justifié que l'hypothèse d'une élasticité de substitution nulle. Depuis 2013, elle est utilisée dans l'IPCH pour l'agrégation des prix de toute une série de produits, dont les produits relevés en magasin, ainsi que pour les catégories « abonnement à la télédistribution » (bouquets thématiques) et « spécialités pharmaceutiques ». Ainsi, la moyenne géométrique est maintenant utilisée pour environ 70 % du panier de l'IPCH. Pour la plupart des services, l'agrégation élémentaire des prix se fait toujours à l'aide d'une moyenne arithmétique. Le passage à la moyenne géométrique pour l'IPCN est l'une des principaux changements envisagés dans le cadre de la réforme de 2014.

7. L'actualisation de l'indice

Dans le cas de l'IPCH, l'indice est actualisé chaque année, aussi bien en ce qui concerne la liste des produits qui composent le panier que pour les pondérations de ceux-ci.

L'actualisation est obligatoire pour les nouveaux produits qui représentent au moins un pour mille des dépenses finales. Elle est également impérative dans le cas des pondérations, dans la mesure où il est strictement interdit d'en utiliser qui sont vieilles de plus de sept ans ou qui, si elles étaient modifiées, seraient susceptibles d'affecter l'inflation à hauteur de plus de 0,1 point de pourcentage. Le nouveau schéma de pondération de janvier 2013 accorde un poids plus élevé à la tendance sous-jacente (notamment aux dépenses de soins en hôpitaux et de protection sociale), alors que celui des produits énergétiques dans le panier de consommation moyen des ménages diminue à nouveau, abstraction faite de l'évolution des prix relatifs. En conséquence, le poids plus faible de l'énergie dans l'IPCH par rapport à l'IPCN, combiné à la baisse des prix énergétiques en 2013, a contribué à un différentiel négatif entre l'indice national et l'IPCH, même si celui-ci a été atténué par le passage à l'approche « paiement » pour le mazout de chauffage dans l'IPCN.

S'agissant de l'IPCN, une réforme complète a lieu tous les huit ans, mais des mini-réformes ont eu lieu en 2008 et en 2010 pour l'introduction de nouveaux produits et pour les adaptations des pondérations, sous réserve que les pondérations des douze grandes catégories n'en soient pas affectées. En 2012, il a été décidé de ne pas procéder à cette mini-réforme, laquelle n'a en effet pas été jugée opportune étant donné la réforme complète à venir. L'une des modifications envisagées dans le cadre de la réforme complète de 2014 concerne le passage à un indice chaîné assorti d'une révision annuelle du schéma de pondération, à l'instar de ce qui se fait pour l'IPCH.

8. Les transactions entre ménages

L'approche des acquisitions nettes, suivie pour l'IPCH, exclut les transactions entre ménages car il s'agit d'un revenu pour l'un et d'une dépense pour l'autre. C'est la raison pour laquelle le poids des dépenses liées aux voitures d'occasion est plus faible dans l'IPCH que dans l'IPCN. Ainsi, la catégorie « achat de véhicules », qui comprend les acquisitions de voitures d'occasion, pèse 42 pour mille dans l'IPCH, contre 63 pour mille dans l'IPCN.

9. Le traitement des produits saisonniers

Depuis 2013, il n'y a plus de correction de l'effet saisonnier pour les voyages à l'étranger dans l'IPCH, conformément à la réglementation d'Eurostat. Les données de l'IPCH officiel ont été révisées dans ce sens à dater de janvier 2011. Il a également été décidé d'utiliser une « all seasonal estimation » pour les produits saisonniers. L'IPCH étant un indice en chaîne mensuel (assorti d'une comparaison mensuelle de chaque relevé de prix), il convient, pour le traitement des prix des produits saisonniers, de poser une hypothèse lors du traitement du premier mois de relevé, à savoir que, pour le mois précédent celui au cours duquel un produit devient disponible, un prix imputé est estimé sur la base de l'évolution des prix des autres produits du même groupe. Ainsi par exemple, pour le prix des asperges relevé entre avril et juin, un prix doit être estimé en avril pour mars (indice en chaîne mensuel); ce prix est calculé en fonction de l'évolution du prix des légumes frais au cours de la période comprise entre les mois de juin et de mars qui précèdent.

Par ailleurs, pour l'IPCH également, on est passé en 2010 d'une méthode où les pondérations des produits alimentaires non transformés pouvaient varier en fonction de la saison à une méthode où elles sont fixes quelle que soit la période de l'année – pour autant que les prix puissent être recensés. Ceci est conforme au règlement (CE) n°330/2009 de la Commission, contraignant à partir de 2011. Par contre, dans l'IPCN, les pondérations des produits varient au cours de l'année, selon les saisons et leur disponibilité.